

ENQUETE PUBLIQUE

Révision du PLU et du projet de zonage d'assainissement de la commune du Russey

Du 18 aout au 18 septembre 2025



Rapport présenté Serge BIANCONI commissaire enquêteur désigné le 22 mai 2025 par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

Table des matières

1. Généralités	4
1.1. Objet de l'enquête et cadre général du projet	4
1.2. La commune du Russey.....	4
1.3. Présentation synthétique du projet de plan local d'urbanisme	9
1.4. Le projet de schéma de zonage d'assainissement	11
1.4.1. Révision du zonage d'assainissement des eaux usées	11
1.4.2 Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales	11
1.5. Listes des pièces présentes dans le dossier	13
1.6. Bilan de la concertation	14
2. Organisation de l'enquête	14
2.1. Désignation d'un commissaire enquêteur	14
2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête.....	14
2.3. Mesures de la publicité.....	15
2.4. Modalités de mise à disposition du dossier de dépôt des observations	15
3. Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet :	15
3.1. Déroulement des permanences	16
3.2. Réunion d'information	16
3.2.1. Modalités de clôture	16
3.2.2. Bilan des observations	17
4. Synthèse des avis des PPAS	17
4-1 Avis de la Direction départementale des territoires du Doubs	17
4.2. Direction régionale des affaires culturelles.....	18
4-3 Commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers	19
4.4. RTE.....	19
4.5. Le Parc naturel régional du Doubs horloger structure porteuse du Scot	21
4.6. Le Parc naturel régional du Doubs horloger	21
4.7. CCI SAONE-DOUBS.....	22
4.8. Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs -Territoire de Belfort	22
4.9. Département du Doubs.....	22
E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY	

4.10. Institut d'Origine et de Qualité	23
4.11. Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Bourgogne Franche Comté	23
5. Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse	24
5.1. Observations déposées sur le registre dématérialisé	24
5.2. Observations déposées sur le registre papier	25
Commentaire du commissaire enquêteur :	30
5.3. Questions du commissaire-enquêteur.....	30
5.3.1. Réponse aux réserves des Personnes Publiques Associées (PPAS)	30
5.4. Réponses aux observations du public.....	31
5.5. Documents annexes	32
- Tableau du registre numérique, arrêté d'enquête, annonces légales	

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête et cadre général du projet

Cette enquête publique unique traite de deux volets :

- La révision du PLU sur le territoire de la commune de Le Russey,
- La révision du zonage d'assainissement sur la commune de Le Russey.

Ces deux dossiers, au titre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales relèvent de la procédure d'enquête publique.

Dans la mesure où les deux procédures -PLU et zonage d'assainissement traitent d'enjeux communs, en effet la révision du zonage d'assainissement permet de définir les conditions d'assainissement des différentes zones du PLU adaptées ou modifiées avec la révision, les conditions de l'article L123-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Cette disposition prévoit qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public .

Cette enquête publique unique met à disposition à la mairie les deux dossiers au même horaire ainsi que sur le registre dématérialisé mis en ligne. Le public disposera d'une information complète et pourra apporter ses observations, sur un seul registre papier ainsi que sur le registre dématérialisé qui enregistrera les observations du 18 août 2025 à 9hrs au 18 septembre 2025 à 18hrs.

La commune du Russey dans sa délibération du 14 février 2025 a décidé d'engager la révision du plan local d'urbanisme .Cette décision repose sur la volonté des élus de la commune de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires – loi Elan, loi climat et résilience, les documents supra communaux – SCOT , charte du parc naturel régional du pays horloger- et de disposer d'un outil de planifications communal pour répondre aux enjeux démographiques, économiques de la commune, tout en préservant les terres agricoles et les espaces naturels. Parallèlement dans sa délibération du 7 mars 2025 la commune adopte le projet de zonage d'assainissement soumis à la même enquête publique.

1.2. La commune du Russey.

La commune du Russey est située dans le Haut-Doubs sur le second plateau du Jura, de type moyenne montagne, à 890 m d'altitude, les bords de la commune atteignant 1 039 mètres au Nord-Ouest à la limite communale avec Le Luhier et 1015 mètres aux Marchands à l'Est de la commune.

L'agglomération du Russey repose sur des bancs calcaires du Jurassique et le centre du village sur des marnes du crétacé. Les karst formés suite aux infiltrations d'eaux provoquent de nombreux accidents de terrains sur l'intégralité du territoire tel que : Lapias /lapiez : fissuration superficielle plus ou moins marquée de la roche calcaire affleurant au sol, sans incidence profonde et surtout des dolines, dépressions de forme circulaire dont le fond est comblé d'argiles et constituent de secteurs instables.

Le territoire communal ne comprend pas de périmètre de protection de captage des eaux Il appartient à l'aire d'alimentation de captage de la source de Mathey dans le Doubs en amont de l'agglomération du pays de Montbéliard. En eaux superficielles la commune ne comprend pas de cours d'eau.

Le Russey appartient à la communauté de communes du Plateau du Russey (CCPR) dont elle est le pôle principal. La proximité avec la frontière suisse, 6 kms lui confère une situation privilégiée au plan de l'emploi et plus largement au point de vue économique.

Avec 2 408 habitants au 1er janvier 2019 (population légale au 1er janvier 2022), le Russey regroupe 35 % de la population de la CCPR (6 753 habitants au 1er janvier 2019). La population de la commune présente une évolution continue sur les dernières décennies. En effet entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 46 % en passant de 1 646 habitants à 2 408 habitants, soit un rythme annuel moyen de + 0,6 %. Avec un rythme accentué durant ces dernières années entre 1968 et 2008, le rythme moyen d'évolution démographique était de + 0,4 % puis de + 1,6 % entre 2008 et 2019.

Ce dynamisme démographique tient à la forte attractivité de la Suisse avec un marché d'emploi dynamique, des salaires plus élevés, et un taux de change avantageux.

Le solde migratoire positif situé entre 2,2% et 1,2 % par an confirme l'attractivité de territoire. Les chiffres du SCOT ramenés sur la période du PLU confirme cette croissance avec une estimation de population supplémentaire de 360 habitants.

Outre la dynamique démographique, la structure de la population par tranche d'âge doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'un PLU. Le Russey présente une population plus jeune comparée au département avec un indice de jeunesse de 1,25 contre 0,97 (rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et la population âgée de 60 ans et plus, supérieur à 1, il indique la prédominance de la population jeune). La communauté de communes affiche un indice supérieur de 1,39, ces indicateurs témoignent d'une forte attractivité sur l'ensemble de ce territoire frontalier.

Les besoins en matière des logements, de services des populations des plus de 60 ans, bien qu'inférieure à la moyenne départementale doivent néanmoins être pris en compte.

La baisse de taille moyenne des ménages depuis 1968 en passant de 3,87 à 2,27 personnes, chiffres identiques à la moyenne française découle d'une baisse globale

de la composition des ménages, cette tendance affecte directement le logement en termes de nombre et de taille.

En raison du nombre important de travailleurs transfrontaliers les revenus des habitants du Russey et plus largement de sa communauté de communes sont supérieurs de 27,6 % aux revenus médians départementaux avec pour conséquence un taux de ménages imposés de 70%

En termes de logement, le Russey dispose d'un parc au 1er janvier 2019, de 1190 logements composés à 89,1 % de résidences principales (soit 1 060 résidences principales) 1,5 % par des résidences secondaires (soit 18 résidences secondaires) 9,4 % par des logements vacants (soit 112 logements vacants).

Depuis 1968, le nombre de logements a augmenté de 720 logements, soit un rythme annuel de 14 logements par an.

Sur la même période le parc a été multiplié par 2,5 alors que la population a été multipliée par 1,4 cet écart tient à la baisse de la natalité, au vieillissement de la population, et aux changements de mode vie.

Le SCoT du Pays Horloger prévoit la construction de 4348 nouveaux logements sur une durée de 20 ans (2024-2044). Au sein de la CCPR, 722 logements sont prévus dont minimum 40 % au sein du Russey soit 288 logements sur la durée du SCoT.

La typologie comme le nombre de logements, revêt une importance particulière dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le parc de logements du Russey est principalement composé de logements individuels (65 %) mais présente un taux de logements collectifs plus élevé que celui de son EPCI. Dans le cadre du Scot, sur le minimum des 288 logements attribués au Russey 187 devront être des logements collectifs ou intermédiaires dont il faut soustraire 48 logements autorisés soit un total de 241 logements.

Le taux de vacance du Russey au 1er janvier 2019 s'élève à 9,4 % contre 8,2 et 8,5 % pour les territoires de référence. Jusqu'aux années 2000, le taux du Russey restait inférieur à 7 %. Depuis 2008, le taux de vacance est compris entre 7,8 et 10,7 %, supérieur aux moyennes observées sur les territoires de référence. De multiples facteurs peuvent expliquer ce phénomène en tout état de cause le Scot recommande à la commune de porter son effort sur la vacance de plus de 42 logements.

Le taux de propriétaires au sein du Russey marque une forte augmentation depuis 2008, cette progression des propriétaires s'effectue au détriment des locataires et des locataires de logements sociaux dont la quasi-totalité sur la CCPR est localisée au Russey.

Dans le cadre de la politique de densification retenue par le SCoT pour contenir la consommation d'espaces naturels et agricoles le Russey présente un potentiel d'une surface d'environ 7 hectares, la présentation des chiffres sur ce sujet manque de lisibilité.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région, la loi Climat & Résilience affichent un objectif de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2035 afin de tendre vers une artificialisation nette nulle d'ici 2050.

Le tissu économique du Russey compte 83 établissements avec la répartition suivante par secteur : 10,8% dans le secteur agricole, 12% dans l'industrie, 10 % dans le BTP, 18% dans l'administration publique et la santé, et 49,4% pour le tertiaire marchand. Le secteur tertiaire concentre l'essentiel des effectifs salariés l'essentiel des effectifs salariés soit 75% sur un total de 537 (source Insee). La commune concentre 43% des entreprises de l'EPCI. Le taux d'emploi et d'activité de la commune sont supérieurs de 8 et 10 points au-dessus de la moyenne départementale grâce à la dynamique de l'emploi frontalier.

Les emplois de services se situent principalement dans 3 zones de la commune : le centre-ville et les deux zones d'activités.

La ZA le « Rondey » d'une superficie de 6,8 ha située au sud du centre-ville du Russey a une vocation principale de commerce et services avec un potentiel de surface disponible de 0,54 ha plus 0,5 ha en fonction la destination de la zone située au nord du Super U.

La ZA « des Butiques » située à l'entrée sud du Russey d'une surface de 10,5 ha comporte des activités de production, de construction et de services, avec un potentiel restant de 2,63 ha. A

A noter que dans le PLU précédent, cette zone dispose d'une possibilité d'extension (2AU) de 6 ha exclus des objectifs du SCoT qui devra par conséquent être déclassée.

Le Russey présente un offre commerciale alimentaire limitée complétée par quelques commerces spécialisés, en matière touristique et de capacité d'accueil la commune ne compte qu'un seul hôtel.

Les documents élaborés par le cabinet Initiatives à l'appui de la révision du PLU s'attache à une présentation détaillée du volet agricole afin de planifier les évolutions futures en matière d'occupation du sol et en matière d'urbanisme au regard de l'importance des surfaces agricoles de la commune et du nombre d'exploitants.

En 2020, la superficie agricole utilisée au Russey est de 1592 ha, les agriculteurs de la commune exploitent un total de 1250 ha environ, en quasi-totalité sur la commune. D'après les chiffres du document de diagnostic, la commune compte 1592 ha de superficie agricole dont 1250 exploités par des agriculteurs de la commune, 40 exploitations agricoles interviennent sur le territoire communal.

Le Russey compte 15 exploitations agricoles professionnelles dont l'activité dominante est l'élevage de bovins, ce chiffre supérieur à la moyenne départementale témoigne du poids économique de l'agriculture dans la commune.

La présence d'agriculteurs extérieurs exploitant des terres au Russey et inversement, génère une circulation d'engins agricoles, problématique que la commune devra intégrer dans leurs futurs projets de voiries afin de les adapter à ces flux de circulations.

Il convient de relever un point important dans le cadre de l'élaboration du PLU, en particulier en ce qui concerne le zonage agricole. La majorité des terres agricoles de la commune relève d'une déclaration dans le cadre de la politique agricole commune, les aides communautaires actuelles se rapportent aux surfaces agricoles. Ainsi, à chaque parcelle est attribué un droit à paiement de base, toute perte de parcelle entraîne non seulement une diminution du potentiel de production, mais également une réduction des droits aux aides agricoles.

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

La gestion du foncier agricole prend en compte la valeur agronomique des sols et leur valeur économique liée à leur capacité de production propres et d'autres facteurs comme l'accessibilité.

Les sols du Russey présentent une valeur agronomique relativement élevée même si quelques ilots présentent une valeur plus faible au Sud-Est du village, d'autre part le territoire se caractérise par davantage de valeurs économiques fortes liées à l'importance de la proximité des bâtiments d'élevage, qui augmentent la valeur économique.

Il faut souligner que dans la gestion du foncier agricole, le principe de réciprocité impose aux agriculteurs de respecter des distances d'éloignement (25 mètres ou 100 mètres) par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers et à ce dernier de respecter une distance de recul égale à celle imposée aux exploitations agricoles.

Le SCoT du Pays Horloger comporte une recommandation visant à la protection des espaces agricoles stratégiques (recommandation 34) et prescrit de préserver les surfaces agricoles de l'urbanisation future et de conforter les exploitations agricoles existantes et encadrer leur développement.

Les boisements au sein du territoire représentaient en 2018, environ 600 ha, soit un taux de boisement communal de 25 % inférieur au taux moyen de 45 % de boisement du Doubs. La forêt communale du Russey représente 382,37 ha avec des futaies régulières sur 238 ha, futaies irrégulières sur 86 ha, futaies jardinées sur 41 ha et 17 ha hors sylviculture, la capacité de production de la forêt est estimée à 10,8 m³/ha/an.

La richesse floristique du territoire forestier ont conduit au classement d'une partie de la forêt en ZNIEFF et en zone Natura 2000. Il faut noter qu'aucune scierie n'est implantée sur la commune, seule une entreprise d'exploitation forestière est présente.

En matière de services et d'équipements la commune présente un niveau conforme à la strate de population ; deux écoles primaires et collèges, des équipements sportifs et de loisirs, une poste, une gendarmerie, une offre de soins de premier recours satisfaisante, pour les soins spécialisés le patient doit se rendre à Pontarlier ou Besançon.

L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif relèvent de la compétence de la commune du Russey.

Pour l'assainissement collectif Le Russey est équipé d'un réseau séparatif, avec des canalisations spécifiques pour la collecte des eaux pluviales (toitures, voiries) et des canalisations pour les eaux usées issues des logements et des activités. La gestion de la station et des réseaux est déléguée à la société Gaz-et Eaux.

Certains lotissements (environ 30 % des réseaux) sont cependant encore desservis par un réseau unitaire, avec une canalisation pour recueillir eaux usées et eaux pluviales. Des travaux sont prévus pour passer ces sections en séparatif.

La station d'épuration communale, mise en service en 1994 traite les eaux usées, elle est dimensionnée pour 3 100 équivalents-habitants. Cette station assure un traitement complet des effluents avant rejet au sous-sol (puis d'infiltration). Elle est équipée d'un dispositif de déphosphatation traitant les eaux domestiques ainsi que les eaux blanches de la fromagerie. La charge entrante est de 2400 EH (équivalent habitants).

Les projections démographiques à l'horizon 2040 du PADD prévoient une augmentation de 360 habitants, le PLU 260, sur la base de la première estimation la station serait en capacité de traiter une charge portée à 3000 EH ce seuil atteindrait 4000 EH.

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

EH en ajoutant les volumes de la fromagerie soit 900 à 1000 EH dans ce cas de figure la station serait sous dimensionnée. Sur ce sujet une réflexion semble engagée pour amener l'entreprise à assurer par ses propres moyens le traitement des volumes rejetés à défaut la capacité de la station devra être augmentée.

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau du Russey alimente la commune en eau potable. Le bourg du Russey est couvert par l'assainissement collectif, et une centaine de constructions sont concernées par de l'assainissement individuel.

Au plan des voies de communications Le Russey se situe à un carrefour entre plusieurs axes routiers avec le croisement de trois voies. La RD 437 sur l'axe nord-sud reliant Morteau au sud et Maîche au nord, la RD 242 sur l'axe est-ouest permettant de rejoindre Besançon à l'ouest et la frontière suisse à l'est et enfin RD 414 dans la direction Charquemont au nord-est et la frontière suisse également. Cette position de carrefour provoque des difficultés de circulation en raison de l'augmentation des flux liée principalement à la circulation des travailleurs frontaliers, en effet ce sont plus de 11000 véhicules par jour qui transitent par la commune. Le point de difficulté se situe au centre de la commune qui a réalisé des travaux et des aménagements pour répondre aux difficultés de circulation. Les déplacements au sein de la commune en dehors des heures de pointes sont aisés, par ailleurs la commune constitue le point de départ de sentiers de randonnée.

Aucune voie ferroviaire ne dessert la commune, les liaisons avec Pontarlier et Montbéliard sont assurées par le réseau régional de bus Mobigo, complété par des transports scolaires et du transport à la demande, la commune dispose de deux aires de covoiturage.

Au chapitre risques et nuisances la commune n'entre pas dans le champ du plan de prévention des inondations, et se situe dans une zone sismique d'aléa modéré, par contre elle se trouve dans des zones soumises à l'aléa de glissement sur une échelle de faible à fort en limite nord-ouest de la ville, ce risque impose un certain nombre de contraintes techniques listé dans un guide de la DDT.

L'inventaire du milieu naturel indique la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 sur le territoire de la commune ; les tourbières et zones humides du Russey et les Seignes du Mémont, le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » doit être pris en compte dans l'évaluation environnementale du PLU.

1.3. Présentation synthétique du projet de plan local d'urbanisme

La commune du Russey dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 mars 2012. Par délibération du 04 février 2022, les élus ont décidé d'engager une réflexion sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du schéma d'assainissement afin de projeter l'aménagement de la commune et l'organisation de l'espace dans le respect d'un développement durable et harmonieux afin d'être compatible avec le SCoT E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

du Pays Horloger et de prendre également en compte les évolutions réglementaires induites par les lois ELAN et Climat & Résilience.

L'élaboration du plan local d'urbanisme s'inscrit dans un contexte de dynamisme démographique, lié à l'emploi frontalier, la commune devant gagner sur la durée du PLU 360 habitants entraînant un besoin de logement estimé à 230 logements.

La traduction réglementaire du PADD a permis de définir 4 types de zones et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OPAP).

Elles s'appuient en grande partie sur le zonage existant avec des adaptations en augmentant la zone UA et en supprimant les zones 2AU.

Le zonage permet de répondre aux enjeux du SCoT et du développement de la commune en termes de logements à travers les zones U et AU et à travers les OAP de densification (parcelles identifiées pour recevoir du logement). Le zonage suit la classification suivante :

- Les zones urbaines, dites "zones U" qui couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles comprennent les zones : - UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte. - UB : Zone urbaine mixte d'extension récente - UBy : Secteur de la zone UB, industrie autorisée - UE : Zone urbaine à vocation d'équipements publics - UY : Zone urbaine à vocation d'activités économiques - UC : Zone urbaine à vocation de commerce

- Les zones à urbaniser, : AU 1,2,3,4 à vocation principale d'habitat et AUE : à vocation principale d'équipements publics.

Les zones agricoles, zones A comprennent les zones : - A : Zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Ap : Secteur de la zone A à vocation paysagère. Ac : Secteur à vocation de renforcement de corridor écologique 4

- Les zones naturelles et forestières zones N

Chaque zonage comprend un règlement qui détaille les opérations autorisées, interdites ou réalisables sous conditions.

La révision du PLU comprend des OAP dites sectorielles définissant l'aménagement des zones AU, une OAP de préservation du patrimoine et une OAP nouvelle de densification. Il comprend une OAP liée à la Trame verte et Bleue.

Le besoin foncier affecté aux besoins de logements se chiffre au total 3,2 ha en extension et 3,2 ha pris sur l'enveloppe urbaine.

En application des proportions établies par le SCoT la création de logements se fera en premier lieu à partir du bâti existant de logements puis au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses) 94 logements et enfin par extension, 100 logements.

Un document, complété par un plan et des photographies, explicite chacune d'elles avec la localisation, la superficie et les principes d'aménagement

Un échancier présente le calendrier de l'ouverture des opérations de AU1 à AU 4 à la zone et les dents creuses.

Les documents décrivent les mouvements de surfaces dans les différentes classifications entre le PLU en vigueur et le projet avec – 25,7 ha en zone AU (à urbaniser) + 3,6 ha de zone U, +17,2 ha en zone agricole, et +6,8 ha en zone naturelle.

1.4. Le projet de schéma de zonage d'assainissement

La Commune de Le Russey souhaite mettre à jour son zonage d'assainissement, avant un transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR). Le projet de zonage délimite des zones d'assainissement collectif et non collectif, intègre l'évolution de l'urbanisation et les nouveaux périmètres des zones à urbaniser, il comprend deux volets, les eaux usées et les eaux pluviales.

1.4.1. Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

- Les zones d'assainissement collectif où il revient à la commune d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune exerce le contrôle des installations.

1.4.2 Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Russey est équipé d'un réseau séparatif, avec des canalisations spécifiques pour la collecte des eaux pluviales (toitures, voiries) et des canalisations pour les eaux usées issues des logements et des activités. Certains lotissements (environ 30 % des réseaux) sont cependant encore desservis par un réseau unitaire, avec une canalisation. Le réseau eaux pluviales se termine sur plusieurs points de rejet au milieu naturel, essentiellement souterrain (puits perdus, faille, bassin d'infiltration).

Le réseau de collecte compte 2 déversoirs d'orage et 10 postes de refoulement et une station d'épuration communale, de type boues activées, mise en service en 1994 et dimensionnée pour 3 100 équivalents-habitants.

Cette station assure un traitement complet des effluents. Elle est équipée d'un dispositif de déphosphatation traitant les eaux domestiques ainsi que les eaux blanches de la fromagerie. La charge entrante est de 131 kg DBO5/j maximum, soit 2400 EH (équivalent habitant).

Il résulte de l'étude versée au dossier le constat d'un état bon général du réseau. La partie ancienne du réseau -caractérisée le plus souvent par un réseau unitaire- reste

également dans un bon état et les réseaux des extensions les plus récentes sont neufs ou quasi-neufs.

Néanmoins des améliorations du réseau sont prévues au sein d'un programme de travaux. Ce dernier fait l'objet d'un classement basé sur la nécessité de débiter par le renouvellement des réseaux unitaires afin de collecter correctement les effluents du Russey, qui se présente ainsi : aménagement Rue de Lattre de Tassigny, Rue des Trois Sapins, La réhabilitation du poste de refoulement du camping et la mise en place d'un point de mesure au point A2 , en priorité 1, rue Clair Soleil, des Rosiers en priorité 2, 4 Rue Clemenceau e5 Rue de la Couronne en priorité 3.

En fonction du choix de la fromagerie de rester ou non sur le système d'assainissement du Russey, l'extension de la STEP devra être réalisée, classée en priorité 2. Le coût total des aménagements classés en priorité 1 est estimé à environ 253 000 €HT, les priorités 2 à 2 261 000€ HT et les priorités 3 à 110 000 € HT.

En zonage d'assainissement d'eaux usées le projet prévoit de classer toutes les zones urbanisées et urbanisables du centre-bourg de la commune de Le Russey en zone d'assainissement collectif (voir carte page 32 rapport Le Russey).

Au regard du fonctionnement et de l'état correct du réseau d'assainissement, le rapport considère le maintien en assainissement collectif cohérent avec les zones de développement de l'urbanisme, d'autant qu'aucune contrainte particulière n'est relevée à la mise en place de réseaux d'assainissement collectif dans ces zones où la densité de population sera suffisamment importante pour justifier d'un zonage collectif.

En zone d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à réaliser des équipements publics et à étendre les réseaux existants dans les secteurs non desservis. La création ou l'extension des réseaux de collecte doit être réalisée sur le domaine public et jusqu'en limite des parcelles incluses dans cette zone. Aucun délai n'est imposé à la collectivité pour la mise en place de ces équipements.

Dans les secteurs provisoirement non desservis et dans l'attente d'une desserte par un réseau d'assainissement, le particulier doit disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme, répondant à l'arrêté du 7 septembre 2009. A partir de la date de mise en place d'une boîte de raccordement en limite de parcelle, le propriétaire dispose alors d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement. Ce délai peut être prolongé à dix ans dans le cas où le propriétaire a engagé des frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif dans l'attente d'une desserte par le réseau.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales préconise, la gestion des eaux par parcelles pour limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux, une incitation des habitations à se déconnecter du réseau unitaire. Concernant la délimitation du zonage pluvial dans la mesure où la commune du Russey se situe sur un terrain en majorité karstique avec une circulation sous-terrainne rapide favorisant l'infiltration des eaux pluviales il est proposé le même zonage que pour l'assainissement collectif.

Pour l'assainissement non collectif Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal effectue les contrôles des installations d'assainissement

non collectif. Il intervient lors de la mise en place d'un assainissement, ou lors de sa réhabilitation ou mise en conformité. Le SPANC peut assurer une mission de conseil ou donner des directives aux demandeurs, ce cadre concerne un peu plus d'une centaine de constructions.

1.5. Listes des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public est composé des pièces suivantes :

- Délibération commune Le Russey 14 février 2025 projet de révision du PLU
- Délibération commune Le Russey 7 mars 2025 validation du zonage d'assainissement
- Décision N° E25000037/25 de Madame la présidente du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur
- Avis d'enquête publique

- Plan local d'urbanisme

1. Rapport de présentation.

- 1.1. Résumé non technique
- 1.2. Tome 1 : Diagnostic
- 1.3. Tome 2 : Justifications et Evaluation Environnementale

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation.

4. Règlement.

- 4.1. Pièce écrite.
- 4.2. Document graphique – Centre de la commune au 1/2500 ème.
- 4.3. Document graphique – Ensemble de la commune au 1/5000 ème.

5. Annexes.

5.1. Servitudes d'utilité publique.

- 5.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique.
- 5.1.2. Plan des servitudes d'utilité publique.

5.2. Annexes sanitaires

- 5.2.1. Schéma des réseaux d'eau potable
- 5.2.2. Plan des réseaux d'assainissement
- 5.2.3. Plan de zonage d'assainissement (projet)
- 5.2.4. Note relative aux réseaux et au système d'élimination des déchets

5.3. Bois et forêts soumis au régime forestier

5.4. Prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

5.5. Parties de la commune soumises à permis de démolir

5.6. Périmètre de Réglementation des Boisements

- **Zonage assainissement**

- Délibération zonage assainissement
- Etude Cas par Cas Zonage
- Rapport Le Russey - Phase 5 - Révision de Zonage
- Zonage actuel
- Zonage proposé
- Avis MRAE BFC

1.6. Bilan de la concertation

Pour donner suite à la délibération la mairie a organisé une concertation par une information par voie de presse de la révision du PLU, des informations régulières de l'état d'avancement du PLU dans le bulletin municipal, mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie des documents d'étape dans un dossier de concertation ainsi que d'un registre destiné à recevoir les observations.

Par ailleurs la commune a organisé deux réunions publiques le 13 octobre 2023 et le 22 janvier 2025 au cours desquelles la procédure d'élaboration du PLU, le règlement graphique (les cartes) et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation ont été présentés (OAP), il faut ajouter une consultation spécifique du monde agricole avant la clôture de la concertation préalable.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation d'un commissaire enquêteur

Décision du 22 mai 2025 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Besançon de désigner Serge Bianconi commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

Arrêté du 20 juin 2025 de Madame la maire du Russey organisant du 18 août au 18 septembre 2025 soit pendant 31 jours consécutifs, une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du Russey

2.3. Mesures de la publicité

L'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans deux journaux ; l'Est Républicain du 28/07/ 2025 et la Terre de Chez Nous du 25/07/2025 et 22/08/2025 dans les 15 jours qui ont précédé l'enquête publique et 8 jours après l'ouverture.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie du Russey.

2.4. Modalités de mise à disposition du dossier de dépôt des observations

Le dossier complet était à disposition du public à la mairie du Russey et consultable en version numérisée en lecture simple ou téléchargeable sur le registre numérique.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre papier en mairie du Russey aux heures d'ouverture ou déposées sur le registre numérique pendant la durée de l'enquête.

3. Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet :

3 juin 2025

Participants :

Mme Manuela Rambaud : maire du Russey

Mme Laurence Petit, secrétaire générale des services

Mme Amélie Vieille-Messet, secrétaire de mairie

Mme Ilona Mourgeon : chef de projet petite ville de demain

Suite à ma désignation de commissaire enquêteur j'ai sollicité cette rencontre avec Madame la Maire pour déterminer en premier lieu un certain nombre d'éléments propres à l'organisation l'enquête : les dates de début et de fin, les dates et lieu des permanences, les publications de l'arrêté, l'affichage, les choix et suivis du registre dématérialisé. Les décisions ont été prises très rapidement et suivies d'effets. Dans un second temps nous avons abordé l'objet de l'enquête conjointe PLU et zonage d'assainissement à cette occasion j'ai effectué une première visite de la commune.

-6 août 2025 :

Participants :

M Roland Perrot, adjoint au Maire

Mme Laurence Petit, secrétaire générale des services

Mme Amélie Vieille-Messet, secrétaire de mairie

Mr Vincent Platel : cabinet Initiative

Mme Illona Mourgeon : chef de projet petite ville de demain

Cette rencontre s'est déroulée en deux temps : un premier pour revenir sur les points essentiels des orientations proposées suite aux travaux du cabinet Initiative auteur des analyses et de diagnostic préparatoire au PLU et un second au cours duquel nous nous sommes rendus sur les sites des projets AU, et les zones d'activités.

3.1. Déroulement des permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal AR 2025 005 du 20 juin 2025, les permanences concernant l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le projet de zonage de la commune du Russey se sont tenues aux dates suivantes à la mairie :

- Lundi 18 août 2025 de 14h00 à 17h00 hrs
- Mercredi 27 août 2025 de 14h00 à 17h00 hrs
- Samedi 6 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 hrs
- Mercredi 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 hrs

Durant la période de l'enquête, les observations du public ont pu être consignées sur un registre papier disponible en mairie, sur un registre dématérialisé ouvert à compter du 18 août 2025 à 10h00 ou envoyées à une adresse mail dédiée. Il est à noter que la fréquentation des permanences fut faible, les participants étant principalement des propriétaires désireux d'obtenir des informations ou une modification du classement de leurs parcelles. Les échanges se sont déroulés dans un climat serein et constructif.

Concernant le registre dématérialisé, 1 565 personnes ont visité le site, 911 visiteurs ont téléchargé au moins un document, et 3 contributions ont été déposées (voir photo du tableau de bord en annexe).

3.2. Réunion d'information

Au cours de cette enquête aucune réunion d'information n'a été organisée.

3.2.1. Modalités de clôture

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

J'ai clos le registre papier le 18 septembre 2025 à 18hrs, le registre numérique a été clos le 18 septembre à 18 hrs.

3.2.2. Bilan des observations

Durant la période de l'enquête, les observations du public ont pu être consignées sur un registre papier disponible en mairie, sur un registre dématérialisé ouvert à compter du 18 août 2025 à 10h00 hrs ou envoyées à une adresse mail dédiée.

Il est à noter que la fréquentation des permanences fut faible, les participants étant principalement des propriétaires désireux **d'obtenir des informations ou une modification du classement de leurs parcelles**. Les échanges se sont déroulés dans un climat serein et constructif.

Concernant le registre dématérialisé, **1 565 personnes** ont visité le site, **911 visiteurs** ont téléchargé au moins un document, et **3** contributions ont été déposées.

Dans le procès-verbal, les observations ont été retranscrites dans leur version originale. Au total, **14 observations** ont été relevées : 2 sur le registre numérique et 12 sur le registre papier. Les documents déposés par les personnes au cours des permanences ainsi que des copies écrans du registre dématérialisé ont été annexés au procès-verbal.

Il convient de souligner le climat de sérénité dans lequel cette consultation s'est déroulée, les conditions matérielles satisfaisantes d'accueil des personnes lors des permanences, la disponibilité et la réactivité des porteurs de projets en particulier les services de la mairie qui a répondu aux diverses demandes de précisions ou clarifications sur des points techniques ou de présentation du dossier.

4. Synthèse des avis des PPAS

4-1 Avis de la Direction départementale des territoires du Doubs

La direction des territoires relève la compatibilité des chiffres de programmation de 238 logements issus des hypothèses de croissance démographique, bien que légèrement supérieurs aux attendus du Scot soit 230 logements.

Sur le volet la consommation d'ENAF il faut noter plusieurs observations. En premier lieu le DDT semble noter une inversion des consommations entre l'activité et l'habitat sur la période 2011 /2021 et demande qu'une vérification de ces chiffres soit effectuée et une correction le cas échéant.

La DDT considère la consommation d'ENAF future liée aux activités compatibles avec les objectifs du SCoT avec toutefois une demande de mise en cohérence entre le rapport et règlement en intégrant la formule « développement économique et commercial » elle exprime la même position de cohérence avec le SCot au sujet de celle E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

de l'habitat et de la mixité à hauteur de 8,6 ha ainsi que pour la forte régression de l'ordre de 72,12 % de consommation d'ENAF par rapport à la période du PLU en vigueur. La perte de 3,2 ha de terrains déclarée à la PAC ne remet pas en cause la pérennité des exploitations concernées.

S'agissant de la protection des espaces naturels, la DDT estime que le PLU respecte la charte du PNR Horloger, constate une bonne analyse et identification des trames vertes et bleues tout en recommandant de les raccorder et que la commune suit les orientations du SDAGE pour les zones humides. Pour en renforcer leur protection la DDT suggère d'inclure dans le règlement le principe général d'interdiction de construction des zones humides.

Au plan de l'assainissement la DDT relève une bonne description des compétences dans ce domaine, souligne la limite de capacité de la station de traitement des eaux usées. La fromagerie raccordée réfléchit à la mise en place d'un traitement autonome à défaut la capacité de la station ne pourra pas traiter l'augmentation de la population et une augmentation de capacité devra être réalisée.

La commune ne connaît aucun problème d'alimentation d'eau, cependant face à des périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes la vigilance d'un risque de dépassement des capacités du syndicat aurait, estime la DDT, pu être intégré en introduction des zones AU. La DDT considère que l'extension future du périmètre de la ressource karstique majeure qui intégrera la commune doit être prise en compte au regard des mesures des préservations à prendre.

Au titre de risques la DDT recommande une mise à jour du guide départemental de recommandations, une prise en compte du risque radon lors de constructions et ou de réhabilitations et rappelle que l'ARS préconise l'objectif d'un urbanisme favorable à la santé soit inscrit dans les OAP.

S'agissant du contenu et de la présentation des pièces, la DDT souligne quelques imprécisions de chiffres, pour les règlements elle recommande des corrections de classifications, indique des compléments à insérer, précise des procédures et concernant deux OAP, aurait souhaité l'intégration de servitudes de mixité sociale. Sur la partie du zonage de la commune soumise à permis de démolir la DDT demande une correction du périmètre présenté dans les annexes, considérant que le zonage doit couvrir tout le périmètre de protection du monument historique.

En conclusion la direction départementale des territoires émet un avis favorable avec la recommandation de prendre en compte les observations formulées.

4.2. Direction régionale des affaires culturelles

La direction des affaires culturelles rappelle l'inscription de l'hôtel de ville du Russey au titre des monuments historiques, l'ancienne servitude patrimoniale ayant été remplacée par un périmètre délimité des abords le 7 décembre 2012, et l'identification du patrimoine rural au titre de l'article L151-19 dans la pièce N°3 Orientations d'aménagement et de programmation.

Toujours au chapitre du patrimoine bâti il est recommandé concernant les travaux d'améliorations énergétiques et phoniques du bâti dans le PLU de se référer au guide de l'architecte de la DRAC. Le règlement du PLU devra préciser l'interdiction de l'isolation par l'extérieur sauf l'utilisation de chaux chanvre, ou une isolation adaptée au bâti et encourager l'emploi de matériaux naturels.

Pour la partie dispositions communes une modification de formulation suivante est proposée : « Préservation des éléments présentant un intérêt architectural patrimonial paysager ou écologique » en incluant pour toute nouvelle construction à proximité immédiate d'un bâti remarquable une bande inconstructible d'au moins 7 m. Les articles UA 4 et UA 5 chapitre 1 dispositions applicables à la zone UA : font l'objet des observations suivantes :

- Le faîtage de toute nouvelle construction devrait être inférieur à hauteur d'égout de la construction principale.
- Les panneaux solaires devront être posés en priorité sur les annexes et les appentis implantés horizontalement sur une seule ligne, cette observation est suivie de précisions relatives aux couleurs et teintes. Toute modification de toitures, création d'ouverture, doit respecter les caractéristiques initiales, les tuiles remplacées seront à fort relief et de teinte rouge à rouge brun. Pour les façades et ouvertures les conditions d'application et le type d'enduits sont précisées, l'isolation par l'extérieur est interdite dès lors qu'elle masque des éléments patrimoniaux. La pose ou modification de bardage doit être verticale, les éléments de ferronneries historiques doivent être maintenus, pompes à chaleurs et climatiseur intégrés dans le volume du bâtiment, encadrements de baie et meneaux en pierre sont à conserver. Les créations d'ouvertures devront respecter les formes existantes, les vitrages maintiendront les menuiseries fines, les écharpes sur les volets interdites, le bois privilégié pour menuiseries, les volets roulants proscrits.

Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, il devra préciser que seuls les grillages souples pour les clôtures sont autorisés, et seuls les dispositifs brise vue à lames verticales ajourées sont autorisés. Pour les extensions urbaines il est recommandé d'encourager un aménagement de qualité et une attention particulière portée au traitement des franges de village.

Le zonage rouge proposée dans le document dans la partie 5-5 parties de la commune soumises à permis de démolir, doit couvrir l'ensemble du périmètre de protection du monument historique, et le règlement du PLU doit être complété par un nuancier conseil pour les enduits, modénatures, menuiseries, ferronneries, et devantures.

4-3 Commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers

La commission dans sa séance du 15 janvier 2025 a émis un avis favorable sur le projet de révision du PLU au titre des extensions et annexes de l'habitation en zone A.

4.4. RTE

RTE rappelle la présence d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité sur le territoire couvert par le projet de PLU il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

- Ligne aérienne 63kV N0 1 FINS (LES)-MAICHE
- Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURGUIGNON - CHATELOT (LE) – LIEBVILLERS

Au regard de ces implantations RTE recommande l'insertion en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques - servitude 14-, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

RTE indique que les règles de construction et d'implantation présentées dans le projet de règlement ne s'appliquent pas aux ouvrages exploités qui en termes de localisation traversent les zones UB, UBy, A et N du territoire.

Au titre des dispositions générales RTE rappelle que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, RTE considère que ses ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Pour les lignes électriques HTB s'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, RTE souhaite de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

RTE rappelle que pour les ouvrages à haute tensions la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

S'agissant des règles de prospect et d'implantation Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Enfin RTE considère que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

4.5. Le Parc naturel régional du Doubs horloger structure porteuse du Scot

L'avis rappelle que les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides et les mares et interdire les constructions dans une bande de 300 mètres. Par ailleurs il est demandé de reprendre la définition des couloirs écologiques qui relient deux réservoirs de biodiversité et de préciser que le Scot impose la préservation des ZNIEFF et non la protection.

Au plan du développement économique il est préconisé un développement raisonné et réfléchi de la ZAE des Butiques en définissant une zone AUe ainsi qu'une OAP.

Pour la production de logements il est noté une densité de 31 log/ha dans l'OAP page 15 et 17 au lieu de 25 ce qui porterait le nombre de logements à 48. Il est considéré pertinent de favoriser les T1 faiblement représentés au niveau de la commune et de la CCPR, en outre le courrier considère que le projet de lotissement situé sur une zone de doline ne devrait pas être autorisé en raison des risques présentés pour les populations.

Les demande de corrections suivantes sont formulées : modifier dans tous les documents l'état d'avancement des documents s'inscrivant dans le territoire, le SCoT ayant été approuvé le 7 décembre 2023 et en application depuis le 02 février 2024, de même pour le SRADDET approuvé en janvier 2025 dont le contenu doit être mis à jour, ainsi que la consommation et les enveloppes foncières disponibles sur la CCPR. Il est demandé que le nombre de places de stationnement disponibles à la mairie, à la maison de services et à la zone des Rondeys soit ajouté au rapport.

Conclusion : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations

4.6. Le Parc naturel régional du Doubs horloger

Le PNR fait remarquer que l'inscription de deux parcelles entre un espace urbanisé et un espace boisé doit être complétée par l'ajout d'autres parcelles pour assurer le déplacement des espèces et qu'une haie manquante doit être ajoutée au plan de zonage.

D'autre part il est proposé de citer explicitement les dolines, de préciser l'importance du risque radon, de mettre à jour le regroupement des sites Natura 2000, de clarifier la partie consacrée aux eaux pluviales, de répertorier les bosquets dans les plans de zonage.

Sur la partie préservation du patrimoine, le PNR suggère d'ajouter les espaces voisins à la zone des Butiques comprenant des affleurements rocheux.

. Sur le plan transition énergétique le PNR propose d'ajouter le principe bio-climatique dans l'OAP de chaque zone, et de préciser le positionnement des places stationnement et de revoir le nombre en le limitant à 2 places par logement.

Conclusion : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations.

4.7. CCI SAONE-DOUBS

Avis favorable

4.8. Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs -Territoire de Belfort

Après avoir rappelé que le dossier présenté comprend au sein du rapport un diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture cette dernière souligne que les orientations du PADD correspondent aux attentes de la profession agricole et note que le recul la consommation d'espace agricole et forestier qui passe de 21 ha sur la période 2011 2021 à 8,6 ha est en cohérence avec les objectifs du SCoT.

La chambre émet quelques observations : sur le règlement graphique exprime la demande que les haies classées n'entravent pas le développement des exploitations agricoles, dans le règlement écrit, de porter de la surface du logement de fonction de 80 à 100 m². Dans le règlement des sous-secteurs Ap et Ac la chambre propose la suppression de la notion d'abri pour animaux pour ne retenir que celle de loge agricole.

Le projet de règlement concernant les changements de destination autorise le logement, l'hébergement touristique, les entrepôts ou des bureaux. La chambre rappelle qu'elle est favorable aux changements de destination pour du logement ou à une activité d'artisanat rural mais que la zone A n'a pas vocation à accueillir des entrepôts ou des bureaux en conséquence demande que règlement de la zone A soit adapté dans ce sens. A ces propositions s'ajoutent celle de réaliser un terrassement à la place d'un éloignement, d'adapter l'obligation de pose de bois de bardage sur les façades pour les constructions neuves ou existantes, de supprimer la notion de distance pour l'implantation de bâtiments agricoles à la limite d'une zone U ou AU et d'établir en concertation avec l'exploitant l'emprise du sentier piéton dans l'OAP « La barbèche »

Conclusion : avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations.

4.9. Département du Doubs

Au titre des routes départementales la collectivité départementale préconise l'intégration de d'alignement de la RD 437 dans la liste des servitudes, et de corriger son classement en route à grande circulation. La protection des arbres en bord de routes dans le zonage semble superflue au département tout autant que le chiffre de compensation. Concernant l'OAP3 une réflexion sur la sécurité des usagers est recommandée, E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

de même pour les nouveaux accès des zones Uy,UC,AU, N, F soumis à un accord de l'autorité gestionnaire.

Il est rappelé que la liaison cyclable mentionnée est d'intérêt départemental sous maîtrise d'ouvrage départemental, le tracé exact sera transmis à la commune pour intégration au PLU. L'avis précise que le département est gestionnaire de l'ENS des Tourbières, détaille les travaux dont a bénéficié l'ENS des Seignes du Bélieu et demande la suppression du règlement autorisant après dérogation des opérations sur les affleurements rochers.

Concernant les zones humides le département note que les « grandes dents creuse » n'ont pas fait l'objet d'expertise en la matière et demande de remplacer dans le règlement le terme « réorganisation éventuelle » par restauration fonctionnelle et l'application du principe d'évitement pour la partie du règlement qui autorise l'enfouissement. Le département recommande d'assurer la protection de la zone humide recensée dans le secteur A3 et d'éviter toute intervention.

Au titre de la politique de l'eau et de l'assainissement le département conclut au regard des projections d'augmentation de 300 EH de plus avec la fromagerie connectée à une nécessaire augmentation de capacité de la STEP.

Au plan de l'agriculture et de la forêt il est demandé de citer au rapport la carte de réglementation des boisements, en matière de tourisme de compléter les itinéraires et en matière d'habitat d'identifier un « minimum » de logements sociaux dans les OAP du centre de la commune.

Contrairement aux éléments indiqués dans le rapport de présentation, le département précise que le Russey était considéré dans le SRE 2012 comme une commune favorable à l'éolien, sur le thème des énergies renouvelables il est préconisé d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables dans les OAP.

Conclusion : avis favorable

4.10. Institut d'Origine et de Qualité

Si l'INAO regrette la disparition de surfaces agricoles, il souligne cependant que la priorité donnée à la mobilisation des dents creuses, à la densification et à la réhabilitation ainsi que le choix d'OAP favorisant le développement de formes urbaines plus denses démontrent la volonté communale d'une gestion raisonnée des espaces.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité en termes de consommation d'espace sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Conclusion : avis favorable

4.11. Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Bourgogne Franche Comté

Pour la MRAE le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales vise à adapter l'organisation des réseaux de la commune en fonction de l'évolution de l'urbanisation, tout en respectant la réglementation et en limitant les impacts sur l'environnement. Il prévoit notamment le classement en zones en assainissement collectif les secteurs urbanisés et urbanisables desservis ou non, en non collectif les habitations à l'écart, la gestion à la parcelle des eaux pluviales, la mise en conformité des installations existantes et l'extension éventuelle de la station d'épuration. Les mesures proposées cherchent à réduire les risques d'inondation, à préserver la qualité des milieux naturels et à assurer la cohérence avec le PLU, sans générer d'effets négatifs notables sur la santé ou l'environnement.

La révision du PLU communal étant concomitante à la révision du zonage d'assainissement, la MRAE considère que les zonages du PLU et de celui d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales devront être concordants.

Au terme de ces considérant la MRAE décide que la révision du zonage d'assainissement n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

5. Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre le 22 septembre 2025 et le mémoire en retour le 4 octobre 2025.

Réponse du maître d'ouvrage (commune de Le Russey) au Procès-verbal de synthèse des observations et remarques du commissaire-enquêteur

Les différentes réponses de la commune du Russey apparaissent en caractère **bleu foncé, en italique et en gras** à la suite de la remarques, questions ou observations portées dans le PV de M. le commissaire enquêteur.

5.1. Observations déposées sur le registre dématérialisé

Trois contributions ont été déposées, dont deux à retenir, la seconde étant identique à la première.

EARL MILLESSE Philippe (philippe.millesse@yahoo.com), 1 Le Mont 25390 FOURNETS-LUISANS. Déposée le mercredi 20 août 2025 à 16h05.

En tant qu'exploitant agricole des parcelles cadastrales n° 574, 50, 51, 52, 60, 74, 76, M. Millesse indique souhaiter que ces parcelles demeurent en terres agricoles, assurant la

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

pérennité de son exploitation (environ 10 % de sa surface). Elles participent à son autonomie fourragère et, étant valorisées en Comté, possèdent une valeur économique, sociale et écologique importante. Il précise que le retrait de ces parcelles pourrait compromettre l'installation future de son fils.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles mentionnées (environ 7.5ha) sont en majorité classées en zone Agricole (soit environ 6ha). Une surface de 1.5 ha située en continuité de la zone bâtie a été classée en zone AU3 (zone à urbaniser) dans le cadre du projet de la commune en lien avec l'acquisition souhaitée de l'ancienne ferme limitrophe de la zone 1AU3 pour réaliser une opération d'habitat pour personnes âgées et familles à revenus modestes notamment. Ce secteur est prévu pour une ouverture phasée dans le temps et en seconde période du PLU (période 2031/2040). La remarque sera analysée également avec la chambre d'agriculture qui a donné un avis favorable sur le PLU sans remarque spécifique sur ce secteur. L'INAO n'a également pas fait de remarques spécifiques sur ce secteur.

Commentaire du commissaire enquêteur : sur l'ensemble des parcelles évoquées dans l'observation il aurait fallu dans la réponse distinguer celles classées en AU3 de celles qui restent en A.

Thomas MONNERET (thomas.monneret@hotmail.fr), 7 rue du château d'eau, 25210 LE RUSSEY. Déposée le vendredi 22 août 2025 à 15h04.

En complément de sa demande écrite adressée au commissaire enquêteur, M. Monneret souhaite que la parcelle 194 devienne constructible afin de réaliser un projet professionnel incluant la construction d'un local avec bureau et appartement destiné à loger un apprenti.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Suite à un premier échange lors de la permanence du 18 août 2025, il avait été conseillé à M. Monneret de formuler précisément son projet sur le registre dématérialisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle est classée en zone UB, donc constructible. Le projet semble réalisable mais demande à être précisé comme l'a proposé M. le commissaire enquêteur notamment par rapport au règlement écrit du PLU projeté.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il conviendra au requérant de préciser le projet.

5.2. Observations déposées sur le registre papier

M. Jean Michel Mouglin (SCI La Ferme Bleue), propriétaire d'un bâtiment en zone UB, s'interroge sur les affectations possibles et souhaite que la parcelle 83, voisine et non agricole depuis 20 ans, soit reclassée en constructible. Il a joint une carte de bornage et un courrier adressé à la mairie (31 mars 2025) en annexe.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle 83 participe à la qualité paysagère et agricole de l'entrée du village. Elle a été classée de ce fait en zone Ap (secteur agricole à enjeux paysagers). A la lecture de données RGP du géoportail, la parcelle semble être déclarée à la PAC et donc à caractère agricole où seule une loge agricole peut être construite. La demande de reclassement de la parcelle voisine de son bâti de caractère comtois ne peut ainsi être retenue.

Commentaire du commissaire enquêteur : prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Madame Parrenin Marcelle (indivision Burnequy) souhaite pouvoir reconstruire la ferme incendiée rue des Butiques. Elle a déposé un extrait cadastral et une photo des restes de la ferme.

Réponse du maître d'ouvrage :

La demande avait été analysée lors de la concertation et la commune ne souhaitait pas dans ce secteur créer ou commencer un « second rideau » de construction et en extensif par rapport à l'enveloppe urbaine et cela même si la parcelle n'est pas déclarée à la PAC. Actuellement, les « restes » de la ferme sont moins présents que sur la photo et la ruine est très ancienne. En cas de reconstruction, cela serait à l'identique de la ferme comtoise ancienne. La remarque n'est ainsi pas retenue sauf avis du commissaire enquêteur à analyser avant approbation.

Commentaire du commissaire enquêteur : avis conforme au maître d'ouvrage

M. Thomas Monneret (7 rue du Château d'Eau, Le Russey) souhaite que la parcelle 194, voisine de la 193 (constructible), puisse accueillir un garage attenant à sa maison pour son activité professionnelle, mais cette parcelle est actuellement inconstructible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Parcelle en zone UB cf. remarque déjà analysée.

M. Christian VERDOT (SCEA Verdot) souhaite que la parcelle 59, actuellement en zone A, soit déclarée constructible, notamment en raison de la proximité d'un lotissement en cours. Il s'interroge également sur la possibilité de construire une habitation sur la

parcelle B661 (où se trouve un bâtiment agricole) et sur la transformation possible d'un bâtiment agricole en habitation sur la parcelle B649.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle 59 est impactée par de nombreuses dolines qui sont définies comme inconstructibles par le projet de PLU. Cette parcelle est agricole et inscrite à la PAC et d'une surface d'environ 2 ha ce qui dépasserait l'enveloppe définie par le SCoT pour la commune. La construction d'une habitation sur la parcelle B661 est autorisée pour l'exploitant agricole sous conditions définies par le règlement écrit (logement de fonction nécessaire à l'activité agricole et intégré ou accolé au bâtiment agricole). Cette remarque sera analysée avec la chambre d'agriculture avant approbation du PLU. Le bâtiment agricole parcelle B649 est excentré et ne correspond pas aux critères des bâtiments repérés pouvant changer de destination (proximité de route, desserte des réseaux ...). Le PNR, le SCoT et la commune souhaite également que les bâtiments type loges agricoles soient préservées pour l'agriculture.

Commentaire du commissaire enquêteur : la requête concernant la parcelle agricole 59 se heurte à plusieurs prescriptions du Scot : en premier lieu sa localisation sur une zone de doline forme de dépressions en terrain karstique, déclarée inconstructibles en raison des risques d'effondrement ensuite la limite de l'enveloppe urbaine et enfin un perte économique agricole.

Concernant la parcelle B661 la question du requérant portait sur le principe et les conditions de construction d'une habitation pour la supervision de l'exploitation. Si le règlement de cette zone autorise la construction d'une habitation aux conditions décrites quel va être la finalité d'une analyse sur ce sujet avec la chambre d'agriculture, cette réponse suscite de ma part une interrogation.

Je prends acte de la réponse à la requête portant sur la transformation en habitation d'un bâtiment à usage agricole sur la parcelle B649.

M. François Manfredini et son épouse souhaitent conserver les mêmes droits que dans l'ancien PLU, notamment concernant l'emprise au sol pour les extensions sur leur parcelle 31N (2 059 m²). Ils demandent des explications si la classification « A écart agricole » était supprimée.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les secteurs « A écart agricole » ne sont plus permis au sein des PLU suite à la loi ALUR de 2014. La loi a pour effet notamment de limiter le « pastillage » dans les zones agricoles. Néanmoins, le code de l'urbanisme permet aux communes élaborant ou révisant un PLU d'autoriser sous conditions des annexes et extensions aux logements existants en zone Agricole. La commune a ainsi choisi cette possibilité en proposant une règle validée par la commission ad'hoc (soit la CDPENAF). Ainsi la règle du PLU en vigueur en zone A écart (« article 9 A : Emprise au sol des constructions : En A écarts, l'emprise au sol des constructions ne peut augmenter

de plus de 40 m² ») a été remplacée par la règle suivante : Article A2 : « les surfaces de plancher cumulées des annexes et extensions, en prenant en compte les annexes déjà existantes à la date d'approbation du PLU, soient limitées à 30% maximum de la surface de plancher de la construction principale existante et dans la limite de 50 m² maximum de surface au sol et sous condition d'être implantées à 20 m maximum de la construction principale existante

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage

M. Francis Gloriod (16 grand rue Le Luhier), propriétaire des parcelles 84 et 87, demande les motifs de leur non-classement en constructible.

Madame Colette Cuenot (11 rue de la Corneille Le Russey), propriétaire de la parcelle AM 88, renouvelle sa demande de classement en constructible, déjà formulée à plusieurs reprises (courriers des 24/09/2012, 03/10/2016 et 21/03/2022).

M. Bernard Joliot (12 rue des Champs-Manon 25380 Rosureux), propriétaire de la parcelle AN 86, demande qu'elle soit classée en zone constructible.

Famille Gloriot (Le Luhier, 15 grand rue) s'interroge sur le classement en constructible de la zone AU3, malgré sa localisation en zone humide. Elle demande pourquoi les parcelles 84-87, proches du centre-ville, ne sont pas constructibles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les différentes remarques ont été regroupées en une réponse unique du fait de la localisation des parcelles concernées. Les demandes n'ont pas été retenues pour les principales raisons suivantes :

- les surfaces cumulées des parcelles constitueraient une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) de plus de 5 ha en extensif et difficilement compatibles avec le SCoT (qui demande en priorité de combler les dents creuses notamment) et la loi Climat et Résilience indiquant la nécessité de réduire cette consommation d'ENAF ;

- elles sont situées dans le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique sur un coteau fortement soumis à la vue, et surplombant le centre ancien. Le caractère à enjeux paysager a été marqué par le classement en Ap. Le projet de PLU (choix des zones et maintien du secteur en zone A) n'a pas été remis en cause par les services de l'Architecte des Bâtiments de France qui a élaboré le PDA ;

- la surface à urbaniser représenterait environ 125 logements avec la densité du SCoT de 25 logts/ha en moyenne qui sortiraient sur la rue Clémenceau et perturberaient les circulations au niveau de la commune.

Concernant la zone AU3, celle-ci est proche du centre-ville, des commerces et du collège. La zone humide de faible surface (inférieure à 1000 m²) sera préservée au sein d'un espace vert qui accompagnera le bâti existant et servira de transition avec le bâti projeté.

Commentaire du commissaire enquêteur : la lecture de la carte (carte page 17 doc OAP PLU le Russey) complète utilement la réponse sur l'orientation et d'aménagement de la zone A3 dans la préservation de la zone humide entre les projets de logements collectifs et mitoyens. S'agissant des autres questions je prends acte des réponses

Famille Matthieu Nattier et Mélanie Vuille dit Bille (7 bis rue des Fuottes, 25210 Le Russey), propriétaires de la parcelle AP312, constatent que la partie basse de leur terrain (environ 400 m²) est désormais classée en zone humide, ce qui contrarie leur projet d'atelier. Ils demandent le reclassement de cette zone en UB.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle était classée en partie en zone humide par le PLU en vigueur et jouxte une grande zone humide agricole. Lors des études de la révision du PLU, le jardin de la parcelle concerné n'était pas encore réalisé et correspondait à une continuité de l'espace agricole. Une analyse spécifique sur la partie des 400 m2 concernée pourra être menée en accord avec les propriétaires. La commune propose de laisser les préconisations actuelles du PLU en vigueur de 2012.

Commentaire du commissaire enquêteur : un premier commentaire porte sur le fait que le découpage porte sur une surface aussi réduite, et basé sur quels éléments ? Le classement en zone humide dans le PLU en vigueur n'apporte aucun élément de réponse à cette interrogation, par ailleurs les requérants parle de parcelle et non de jardin. La réponse de laisser en application les dispositions du PLU de 2012 pour cette parcelle entraine une modification par le maitre d'ouvrage dans le projet du PLU du classement ce cette parcelle.

GAEC des GUILLAUMOTS (Fabrice et Bénédicte) souhaitent rénover une loge existante sur la parcelle 37 (zone A) pour permettre l'installation de leur fils et développer un gîte à la ferme (4 à 6 personnes). Ils s'interrogent sur la possibilité de réhabilitation selon l'article A2 du règlement de la zone A et envisagent de déposer un certificat d'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune n'a pas reçu à ce jour de demande de certificat d'urbanisme. Concernant les loges agricoles, la volonté du PNR et de la commune est de les préserver dans leur fonction agricole. Elles peuvent changées de destination si elles sont en bord de voirie et desservies facilement (réseau, bus ...) et dans un cadre patrimonial. Cela ne semble pas le cas pour cette demande. En complément de la réponse du maître d'ouvrage, la demande sera analysée avec le PNR, la DDT et la chambre d'agriculture lors d'une réunion de travail avant approbation du PLU (cf. réponse aux questions du commissaire enquêteur)

Commentaire du commissaire enquêteur : L'accès se ferait par la D242 et une partie d'un chemin existe, encadré par la parcelle 704 et 706 cette dernière propriété du requérant.

GFA Henri Perrot a déposé un dossier concernant la zone UA2, rappelant ses interventions auprès de la municipalité. Le groupement foncier agricole, composé de 6 héritiers, accepte le projet d'urbanisation sur la zone AU2 tel que présenté dans les documents soumis à l'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage :

La remarque est notée. La commune confirme également la nécessité de réaliser des logements de type T1bis ou T2 pour les logements dits seniors ou à destination des jeunes (mixte) et à loyers modérés comme présentés dans l'OAP de la zone.

Jean Charles Mannier et Elsa Bulliard (7 rue Poincaré, 25210 Le Russey) souhaitent acquérir un terrain rue des Oudots pour y construire une maison plus spacieuse. Le terrain, actuellement non constructible, pourrait-il être reclassé en terrain constructible ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La demande concerne une extension de la zone urbaine inscrite à la PAC. Les PLU doivent présenter une limitation de l'extension urbaine. La demande n'est pas retenue sauf avis du commissaire enquêteur qui sera également analysé avec les personnes publiques associées (cf. réponse aux questions du commissaire enquêteur).

Commentaire du commissaire enquêteur : avis conforme

5.3. Questions du commissaire-enquêteur

5.3.1. Réponse aux réserves des Personnes Publiques Associées (PPAS)

Les PPAS consultées — parmi lesquelles la Direction départementale des territoires du Doubs, RTE, le Parc naturel régional du Doubs horloger, la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort, le Département du Doubs — ont émis des avis favorables sous réserve de certaines corrections -chiffres, dates de classifications, et recommandations diverses. Un courrier du 2 septembre 2025 adressé au commissaire-enquêteur précise la prise en compte de plusieurs de ces remarques : cohérence des articles de codes, corrections de forme, détails des règlements, clarification concernant les stationnements en zone A, absence d'obligation de composteurs pour les logements collectifs, harmonisation de la hauteur des clôtures.

Il est demandé à la commune de préciser la méthode et les délais envisagés pour donner suite à ces réserves.

Réponse du maître d'ouvrage :

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY

Une réunion de travail avec des personnes publiques associées (ppas) est programmée le jeudi 23 octobre 2025. Lors de cette réunion, les avis et les remarques des ppas, de la population et du commissaire enquêteur seront analysés. Un Compte-rendu sera rédigé permettant à la commune de modifier le PLU et au conseil municipal d'approuver la révision du PLU (programmée le 7 novembre 2025). Cette méthode est généralement utilisée pour valider les évolutions potentielles de la révision du PLU avant approbation sans remettre en cause l'économie générale du PADD, les avis des commissions (CDPENAF par exemple) et afin de renforcer la sécurité juridique du PLU. La commune a également proposé d'adapter certaines règles dans un courrier remis à l'enquête publique suite à analyse approfondie du règlement écrit.

A noter : Les avis des personnes publiques associées sont favorables avec des remarques et non des réserves. Ce qui a été convenu avec le commissaire enquêteur suite à échanges après réception du PV.

Commentaire du commissaire enquêteur : les avis des personnes publiques associées sont en effet assorties d'observations ou de remarques .

5.4. Réponses aux observations du public

L'analyse des observations permet de distinguer trois catégories principales de questions :

- Les demandes de reclassement de parcelles non constructibles en constructibles ou de maintien dans un classement existant selon la cartographie du PLU ;
- Les demandes de précisions sur l'application du règlement relatif à une situation particulière ou à un projet sans changement de catégorie ;
- Les demandes d'explications sur les motifs d'un changement de classement.

Des échanges pendant les permanences, il ressort concernant les décisions de classement une méconnaissance des procédures du PLU des habitants et surtout une incompréhension des mécanismes amenant aux décisions de modifications de classement. Lors de chaque échange j'ai fait œuvre de pédagogie en décrivant le contexte législatif et réglementaire de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Aussi Il apparaît essentiel, que les réponses aux observations et interrogations soient formulées dans le même esprit.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nos réponses ont été rédigées avec le plus de sérieux et de pédagogie possible. Le PLU constitue un document d'urbanisme opposable aux tiers et à ce titre présente des justifications dans le rapport de présentation (tome 2). Ce document reste cependant volumineux et peut-être difficile d'accès. Il faut noter cependant que la révision du PLU a fait l'objet de réunions publiques lors desquelles les documents et la procédure ont été présentées de façon pédagogique et synthétique permettant à chacun de comprendre les enjeux sur la commune (notamment liés au document supra-communaux (le SCoT) et à la loi Climat et Résilience) et le projet communal.

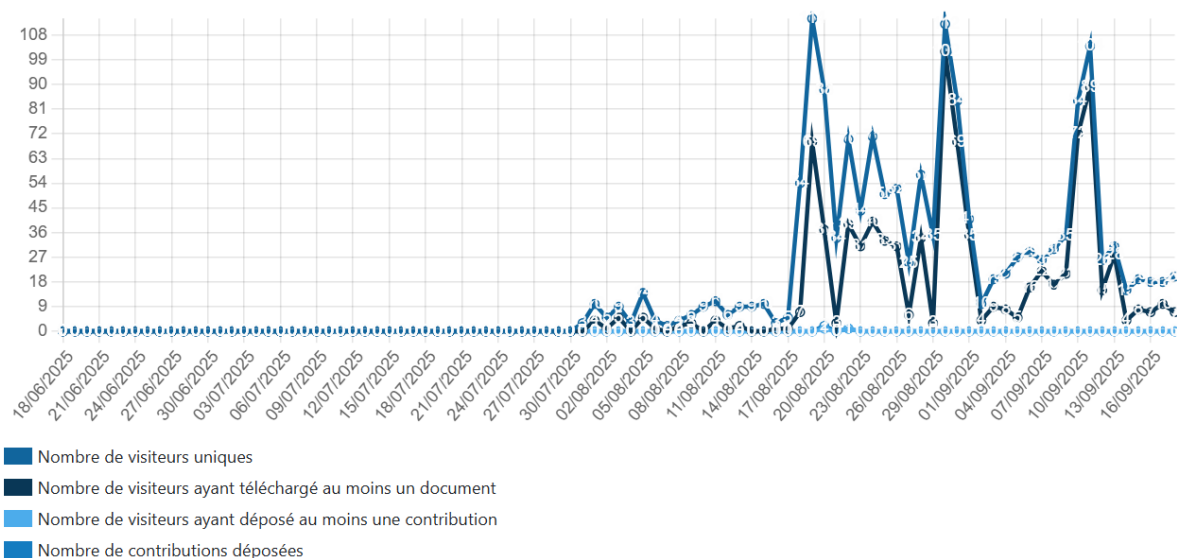
5.5. DOCUMENTS ANNEXES

Fréquentation

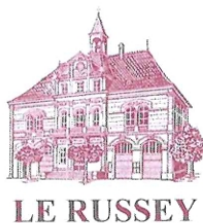
1 585 visiteurs uniques ont consulté le site web

911 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 57.4% des visiteurs

2 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0.1% des visiteurs



AGEDI Dépôt PREFECTURE DU DOUBS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/06/2025 025-212505127-20250619-AR_2025_005-AR



**Arrêté municipal du 20/06/2025.
AR_2025_005**

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU Plan
Local d'Urbanisme (PLU) ET DE LA REVISION DU Zonage
d'assainissement
COMMUNE DU RUSSEY**

Le maire de la commune du Russey,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, consolidée au 14 juillet 2010 dite nouvelle loi sur l'eau ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19 ;

Vu le PLU approuvé en date du 19 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 février 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation PLU sur le territoire du RUSSEY.

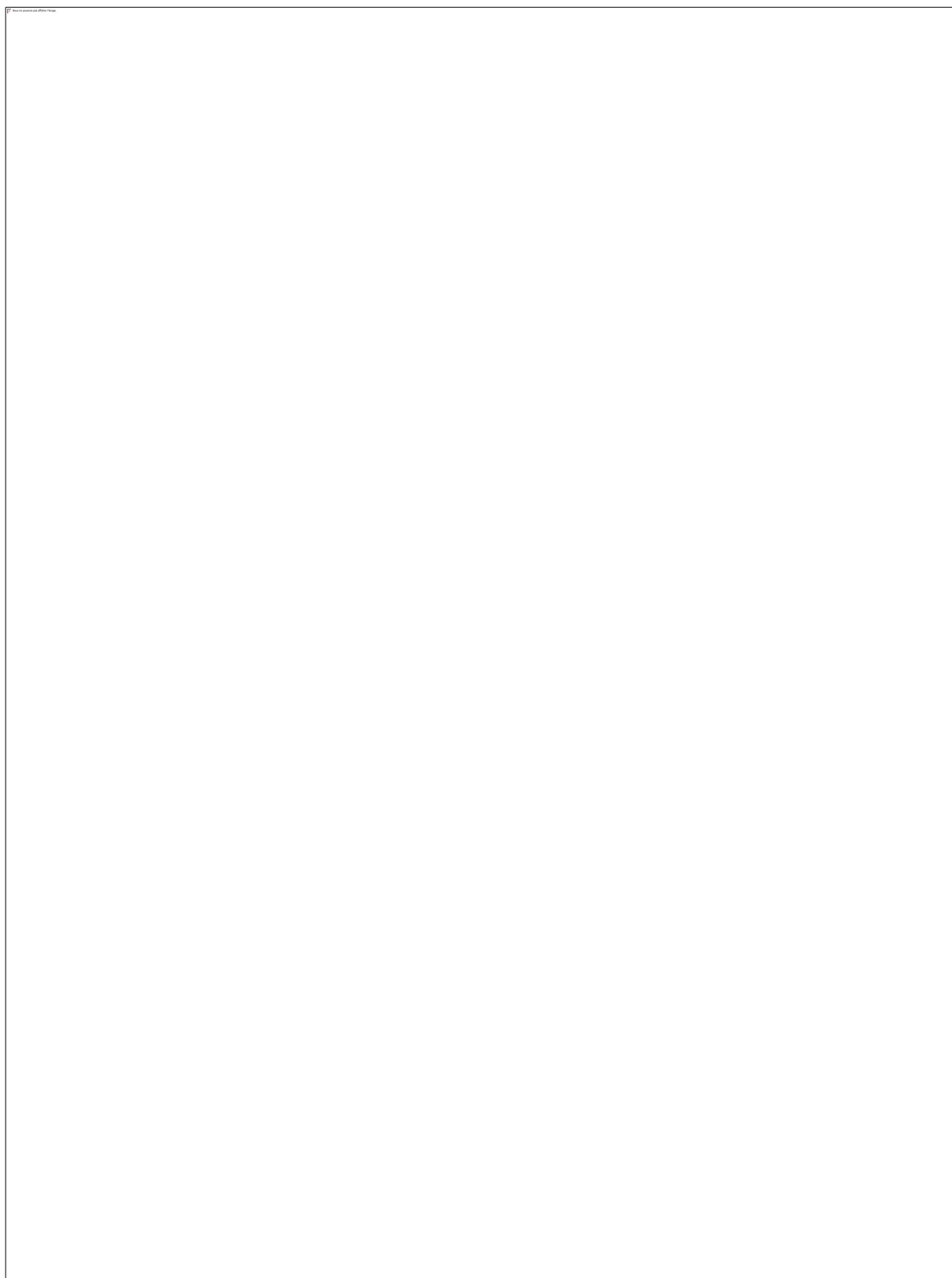
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 17 juillet 2024 ;

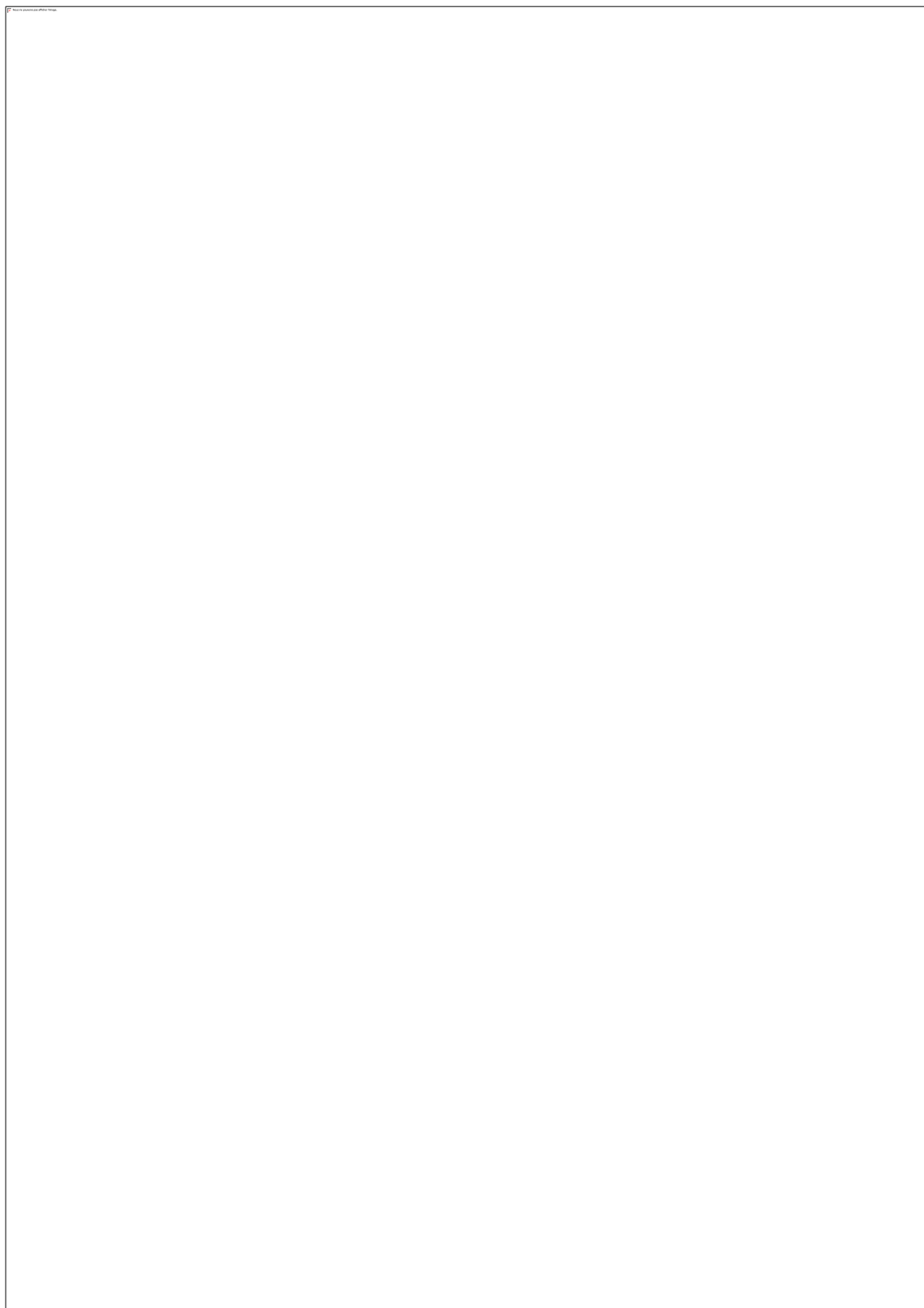
Vu la délibération du conseil municipal du 14 février 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

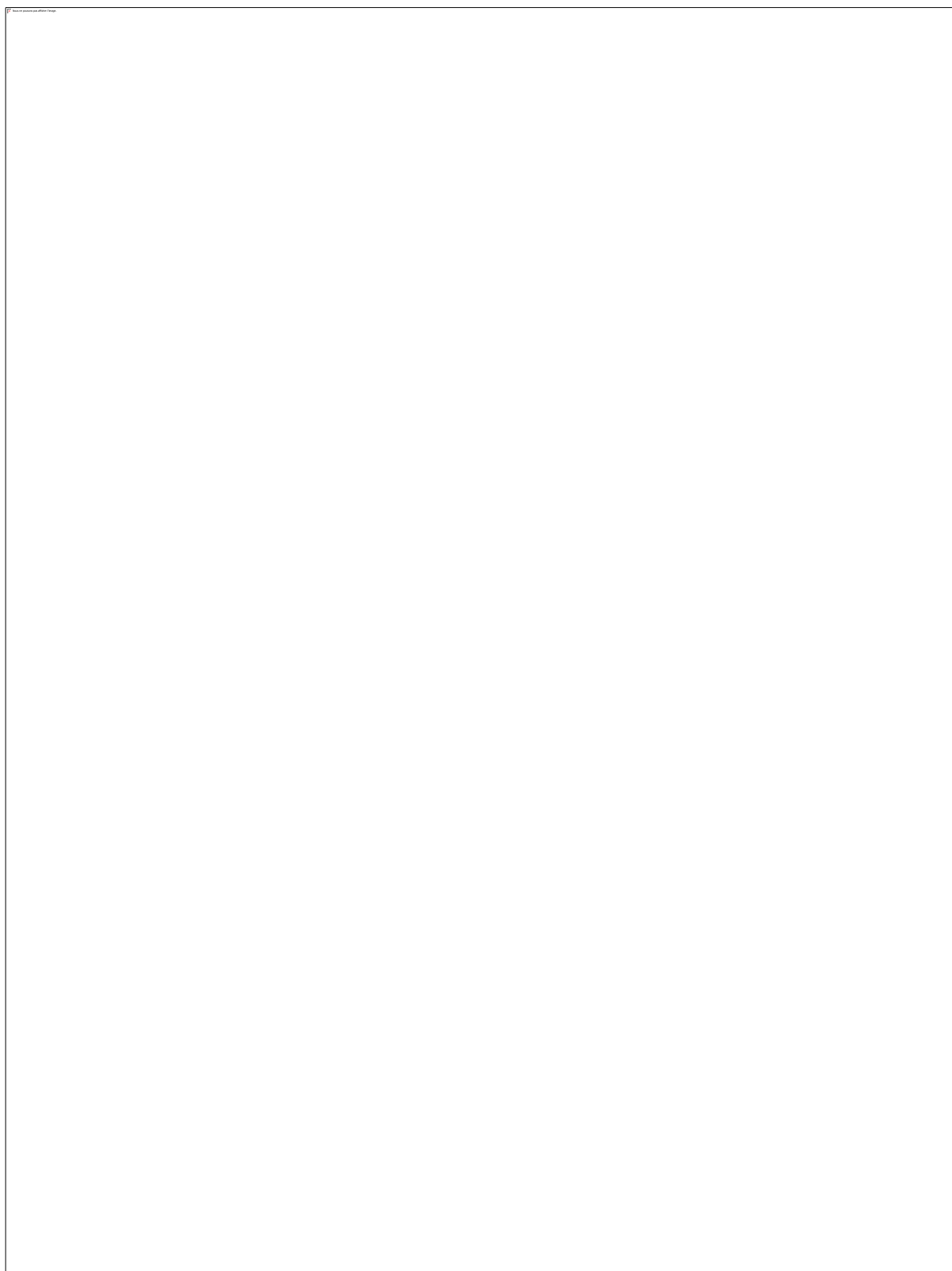
Vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 2025 arrêtant le projet de révision du zonage d'assainissement

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Besançon, en date du 22 mai 2025 désignant un commissaire-enquêteur.









ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : TCN120252, N°2025-7212
 Nom du support : LA TERRE DE CHEZ NOUS
 Département : 25
 Date de parution : 22/08/2025
 Objet : Enquêtes publiques / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 16 Juillet 2025

Commune de Le RUSSEY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté n°2025-5 du 20 juin 2025, Mme la Maire de LE RUSSEY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la révision du zonage d'assainissement. Monsieur BIANCONI Serge a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. GROSPERRIN Albert a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif. L'enquête se déroulera à la mairie du 18 août 2025 à 10 heures au 18 septembre 2025 à 18 heures, aux horaires d'ouverture du secrétariat au public, où le dossier sera consultable en format

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : TCN120251, N°2025-7211
 Nom du support : LA TERRE DE CHEZ NOUS
 Département : 25
 Date de parution : 25/07/2025
 Objet : Enquêtes publiques / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 16 Juillet 2025

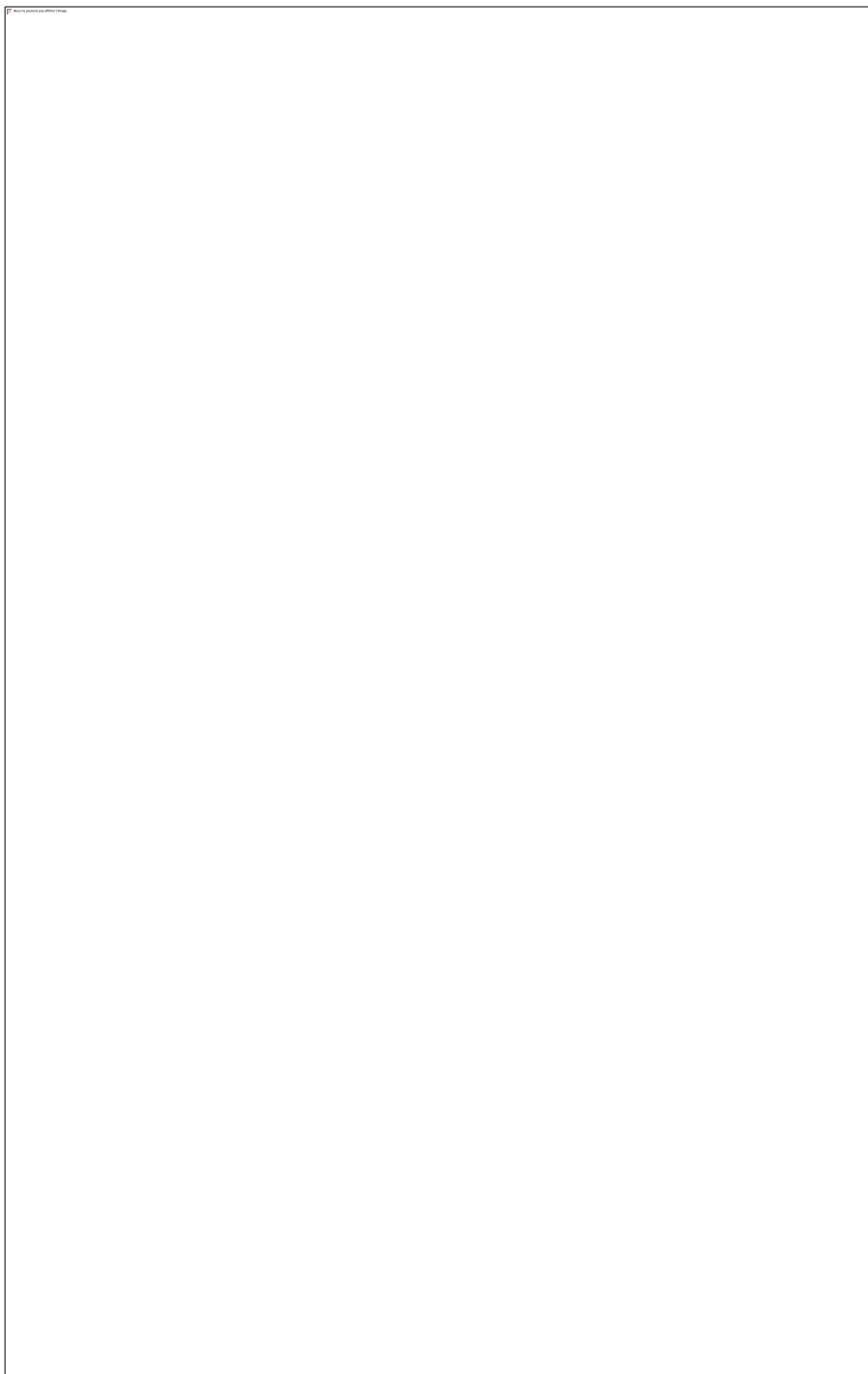
Commune de Le RUSSEY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté n°2025-5 du 20 juin 2025 Mme la Maire de LE RUSSEY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la révision du zonage d'assainissement. Monsieur BIANCONI Serge a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. GROSPERRIN Albert a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif. L'enquête se déroulera à la mairie du 18 août 2025 à 10 heures au 18 septembre 2025 à 18 heures, aux horaires d'ouverture du secrétariat au public, où le dossier sera consultable en format

ATTESTATIONS DE PARUTION DANS « LA TERRE DE CHEZ NOUS »

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement de la commune du RUSSEY



ANNONCE LEGALE PARUE DANS L'EST REPUBLICAIN LE 28 /07/2025 ET LE 18/08/2025

E2500006- Révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement
de la commune du RUSSEY